

## Arrêt

n° 93 347 du 12 décembre 2012  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU loco Me O. DAMBEL, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, originaire de Conakry et de confession chrétienne. Vous n'avez aucune affiliation politique.*

*Vous introduisez une première demande d'asile le 15 juillet 2010. A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2005, vous avez entamé une relation amoureuse avec une jeune fille de votre quartier. Vous gardiez votre relation secrète parce que le père d'[A.], votre petite amie, était imam et qu'il était prévu qu'elle*

épouse l'un de ses cousins. Votre petite amie est tombée enceinte. Après avoir ingurgité des médicaments, [A.] a fait une hémorragie et est décédée. Le jour même, 03 juillet 2010, vous avez été agressé par un groupe d'individus. Ceux-ci vous ont rendu responsable du décès d'[A.]. Vous êtes parvenu à vous enfuir et vous vous êtes réfugié chez Marie-Angélique, la mère de votre ami [S.]. Vous y êtes resté jusqu'au 14 juillet 2010, jour de votre départ du pays.

Votre première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général en date du 23 décembre 2011. Dans cette décision le Commissariat général estime que votre relation avec votre petite amie n'est pas crédible au vu de vos déclarations imprécises. Vous vous êtes également montré imprécis sur l'événement déclencheur de votre fuite. Enfin, vos déclarations au sujet des jours que vous avez passés chez la mère de votre ami sont lacunaires.

Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 27 janvier 2012. Le 26 mars 2012, celui-ci prend une ordonnance en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Dans cette ordonnance, le Conseil du contentieux des étrangers estime que vous ne semblez fournir aucun argument sérieux susceptible de mettre en cause la motivation de la décision du Commissariat général, ni aucun éclaircissement consistant de nature à établir le bien-fondé de la crainte ou du risque que vous allégez. Par son arrêt n°80721, du 7 mai 2012, le Conseil du contentieux des étrangers constate votre désistement d'instance dans la mesure où vous n'avez pas demandé à être entendu dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance précitée.

Le 8 mai 2012, vous introduisez une deuxième demande d'asile basée sur les mêmes faits que la première demande d'asile, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle, et vous apportez à l'appui de celle-ci, trois convocations, une lettre, trois photos, un certificat de décès et deux enveloppes.

#### **B. Motivation**

Il n'est pas possible après un examen attentif des documents que vous avez présentés et de vos déclarations lors de votre audition au CGRA du 13 juillet 2012 de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire.

Soulignons tout d'abord que l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 7 mai 2012 possède l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas en espèce.

Ainsi, concernant les trois convocations – émanant de trois escadrons de gendarmerie différents - que vous remettez et qui sont adressées à la mère de votre ami (cf. farde d'inventaire de documents, doc n° 1, 2, 3), il y a lieu de relever qu'aucun motif n'est repris sur les dites convocations si bien qu'il n'est pas permis de lier ces documents aux faits invoqués. Il n'est dès lors pas permis d'établir un lien entre ces convocations et les recherches dont vous dites faire l'objet. Ceci d'autant plus que ces convocations ne vous sont pas adressées. Enfin, dans la convocation datée du 2 novembre 2011 (cf. farde d'inventaire de documents, doc. n° 3), le Commissariat général remarque une faute dans l'en-tête du document (il y est écrit « Etat Lajor » au lieu d' « Etat Major ») et dans la convocation du 06 août 2010 (cf. farde d'inventaire de documents, doc. n° 1), il est mentionné « pour affaire le concernant » deux fois à la suite.

En ce qui concerne la lettre de la mère de votre ami (cf. farde d'inventaire des documents, doc n° 4) qui fait état de l'assassinat de votre ami par la famille de votre petite amie et de la visite du grand frère de celle-ci accompagné de militaires, le Commissariat général souligne qu'il s'agit d'un courrier privé dont il n'est pas en mesure de vérifier la sincérité et la véracité de ces déclarations et que donc sa force probante est limitée. Qui plus est, les propos tenus dans ce courrier sont généraux et n'apportent, par conséquent, que peu d'éléments permettant, un tant soit peu, de pallier le manque de crédibilité des faits exposés dans le cadre de la première demande d'asile.

Sur les trois photos que vous remettez (cf. farde d'inventaire des documents, doc. n° 5, 6, 7), on peut voir ce qui semble être une cérémonie d'enterrement. Cependant, rien ne permet de déterminer qui sont les personnes représentées sur celles-ci, l'identité de la personne décédée, le lien éventuel avec vous

*et avec les faits invoqués lors de votre première demande d'asile. Dès lors elles ne permettent nullement d'invalider la présente analyse.*

*Concernant le certificat de décès de votre ami (cf. farde d'inventaire de documents, doc. n°8), le Commissariat relève qu'il ne permet pas non plus d'inverser le sens de la présente décision. En effet, le diagnostic « Coût de blessures » ne permet pas d'établir que sa mort est conséquente aux problèmes que vous invoquez à l'appui de votre première demande d'asile. De plus, le nom du médecin légiste ne figure pas sur le document.*

*Les deux enveloppes que vous remettez (cf. farde d'inventaire de documents, doc. n° 9, 10), prouvent seulement que vous avez reçu du courrier en provenance de la Guinée, mais ne sont nullement garantes de leur contenu.*

*Enfin, outre les documents présentés, vous déclarez également être toujours recherché en Guinée. A ce sujet, vous vous montrez imprécis. Vous dites que la famille d'[A.] et le groupe de son frère vous cherche chez votre mère adoptive et dans votre école et que c'est dans le cadre de ces recherches que votre ami a été tué (cf. Rapport d'audition du 13 juillet 2012, pp. 7, 8). Mais, vous ne pouvez rien dire d'autre sur ces recherches, notamment quand et combien de fois ces personnes viennent et ce qu'ils disent au cours de ces visites (cf. Rapport d'audition du 13 juillet 2012, pp. 7, 8).*

*Au vu de ce qui précède, on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider la décision initiale des instances d'asile ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous allégez actuellement.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation et la violation du principe général de bonne administration.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### **4. Les rétroactes de la demande d'asile**

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 15 juillet 2010, qui a fait l'objet d'une première décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 23 décembre 2011. Par son arrêt n° 80 721 du 7 mai 2012, le Conseil a constaté le désistement à l'audience du requérant et par conséquent la confirmation de l'ordonnance concluant à l'absence de motif permettant d'établir la crédibilité des faits invoqués et, partant, le bien-fondé de la crainte alléguée et le risque de subir des atteintes graves.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 8 mai 2012. Elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, qu'elle étaye désormais par la production de nouveaux documents, à savoir trois convocations de police, une lettre de la mère de son ami [S.], trois photographies, le certificat de décès de son ami [S.], et deux enveloppes.

#### **5. Les pièces jointes à la requête**

5.1 La partie requérante joint à sa requête trois convocations de police, une lettre de la mère de son ami [S.], trois photographies, le certificat de décès de son ami [S.], et deux enveloppes.

5.2 Le Conseil constate que l'ensemble de ces documents ont déjà été déposés par la partie requérante dans le cadre de l'introduction de sa seconde demande de protection internationale et que la partie défenderesse en a pris connaissance précédemment. Ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

#### **6. Questions préalables**

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

#### **7. L'examen du recours**

7.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en estimant que les documents déposés par le requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués. Elle relève à cet effet que les trois convocations de police ne reprennent pas les motifs pour lesquels le requérant serait recherché et qu'elles contiennent des anomalies.

Elle estime également que la lettre émanant de la mère d'un ami du requérant constitue un témoignage à caractère privé, qu'elle y décrit la situation de manière trop générale et que les trois photographies jointes ne permettent pas d'identifier les personnes. Elle constate encore que le certificat de décès

contient également des anomalies, et enfin que les deux enveloppes ne garantissent pas leur contenu. La partie défenderesse estime par ailleurs que les déclarations du requérant concernant les recherches qui seraient menées à son encontre sont imprécises. Enfin, la partie défenderesse constate, au vu des informations dont elle dispose, que la situation générale ne correspond pas au prescrit de l'article 48/4 et plus particulièrement aux violences aveugles dans le cadre d'un conflit armé énoncé à l'article 48/4, c).

7.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

## **8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

8.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

8.2 Le Conseil rappelle ensuite que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 80 721 du 7 mai 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile et a conclu que la partie requérante n'établissait pas dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question est de déterminer si ces documents permettent de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut au vu de ses déclarations. Ainsi, il y a lieu en réalité d'évaluer si les pièces permettent de corroborer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, il importe avant tout d'en apprécier la force probante.

8.3 La partie défenderesse estime en l'espèce que les nouveaux documents que la partie requérante dépose à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits qu'elle a invoqués lors de sa première demande d'asile.

8.4 Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit du requérant et aux documents présentés, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

8.5 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de

sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

8.6 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

8.7.1 La partie requérante fait observer qu'elle n'a pas été informée de la décision du désistement d'instance du 7 mai 2012. Elle estime qu'on ne peut lui opposer l'autorité de chose jugée d'une décision que lorsque celle-ci a été portée à la connaissance du requérant.

Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux argument développés dans la requête. Il rappelle en effet le principe selon lequel l'autorité de chose jugée existe pour autant qu'il y ait identité de cause, d'objet et de parties (M. LEROY, « *Contentieux administratif* », 4<sup>ème</sup> Edition, Précis de la Faculté de droit Université Libre de Bruxelles, Bruylant 2008, p.757). Partant, le Conseil ne peut accepter l'argument dès lors que même si le représentant légal de la partie requérante n'était pas le même lors de la première demande de protection internationale du requérant, il considère qu'il y a identité de parties et qu'il appartenait à la partie requérante d'en informer ses conseils. Le Conseil constate en outre que les formalités liées à la notification des décisions ont été respectées. L'article 17 de l'Arrêté Royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « Arrêté Royal du 21 décembre 2006 ») stipule que « *Les arrêts sont notifiés aux parties par le greffe. Les arrêts qui décrètent le désistement exprès ou présumé ou qui constatent l'absence de n'intérêt requis, par l'application des articles 25, 38 et 39, ainsi que les arrêts qui décident qu'il n'y a plus lieu à statuer font l'objet d'un envoi d'une copie libre sous plus ordinaire* ». Le Conseil constate pour sa part que l'ordonnance du 26 mars 2012 et sa notification, ainsi que larrêt n° 80 721 du 7 mai 2012 et sa notification apparaissent au dossier de procédure (voir dossier de procédure 89.027, pièce 5 à 8). Dès lors, le Conseil estime qu'il n'y a pas de vice de procédure dans la notification des décisions susmentionnées. En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'article 24 du Code judiciaire prévoit que « *Toute décision définitive a, dès son prononcé, autorité de chose jugée* » et qu'aucune condition de notification n'est prévue à cet égard.

8.7.2 S'agissant des explications du requérant pour tenter de répondre aux motifs de la décision entreprise, le Conseil estime qu'elles ne sont pas de nature à renverser les constats de la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut en effet se satisfaire des explications fournies par la partie requérante, dès lors qu'elles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Il en est particulièrement ainsi de l'allégation selon laquelle « *en Guinée il n'est pas rare de trouver des fautes dans les documents officiels ; que cette situation n'a rien d'extraordinaire, et n'enlève en rien la force probante de ces documents par rapport aux faits rapportés* » (requête, p.5). Le Conseil estime à cet égard que cette affirmation ne s'appuie sur aucune information objective permettant d'attester le caractère commun des anomalies contenues dans les actes administratifs guinéens.

8.8 Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées. Le Conseil constate que la partie requérante ne fait que réitérer ses propos en termes de requête mais en définitive n'apporte aucun élément de nature à expliquer les constatations faites par la partie défenderesse et à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

8.9 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **9. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

9.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

9.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

9.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.4 S'agissant des conditions contenues dans l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », la partie requérante conteste l'interprétation donnée par la partie défenderesse à ses propres informations objectives. Elle estime notamment à cet égard que « *la description rapide de la situation politique actuelle de la Guinée, [...], suffit pour accorder, à la partie requérante, au moins la protection subsidiaire* » (requête, p.7).

Le Conseil constate qu'il s'agit là d'une mauvaise interprétation des informations objectives versées au dossier administratif par la partie défenderesse, dès lors qu'il y est fait explicitement état de l'absence de conflit armé en Guinée (dossier administratif, pièce 15, Subject related briefing, « *Guinée : situation sécuritaire* », 24 janvier 2012, p.9), condition *sine qua non* à l'octroi de la protection subsidiaire sur base de cet article.

Le Conseil constate en tout état de cause qu'au vu du dossier administratif, la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte « *de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international* », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

9.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**10.** Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE